

Date de dépôt : 16 avril 2012

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Antoine Droin, Marie Salima Moyard, Alain Charbonnier, Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Christian Dandrès, Anne Emery-Torracinta, Christine Serdaly Morgan, Aurélie Gavillet, Jean-Louis Fazio et Elisabeth Chatelain modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Rapport de majorité de M. Edouard Cuendet (page 1)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 15)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et

Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été déposé le 14 juin 2010. Il a été renvoyé à la Commission de l'économie. Il a figuré à l'ordre du jour de nombreuses séances entre le 23 mai et le 12 décembre 2011. La présidence a été assurée par M. Jacques Jeannerat jusqu'à fin novembre 2011. Le relais a ensuite été pris par M^{me} Esther Hartmann jusqu'à la fin des travaux.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Hubert Demain.

Par ailleurs, le département de la solidarité et de l'emploi était représenté par :

- **M. François Longchamp, conseiller d'Etat ;**
- M. Patrick Schmied, directeur général de l'OCE ;
- M^{me} Joëlle Mathey, secrétaire adjointe.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

Préambule

Le PL 10677 a été traité simultanément au PL 10821 et au RD 873 qui émanent du Conseil d'Etat et qui ont fait l'objet de travaux de la Commission de l'économie à compter du mois de mai 2011. Les procès-verbaux de commission n'opèrent pas systématiquement une distinction entre les développements concernant l'un ou l'autre de ces projets de lois.

Par conséquent, afin d'avoir une bonne vue d'ensemble de la problématique liée à la lutte contre le chômage, il convient de se référer à l'excellent rapport de majorité traitant le PL 10821-A et le RD 873-A rédigé par M. François Schaller et déposé le 6 février 2012 (<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10821A.pdf>).

Présentation du projet de loi

En substance, le PL 10677 prévoit les mesures suivantes :

- Pour les personnes en allocations de retour en emploi (ARE), une durée d'indemnisation durant 24 mois est proposée pour les personnes dès 50 ans.
- Concernant le programme cantonal emploi formation (PCEF), il est proposé d'ouvrir l'accès à cette mesure de formation aux anciens indépendants en recherche d'un emploi et inscrits au chômage, mais ne bénéficiant pas de droit.
- En ce qui concerne le programme emploi formation fédéral (PEF), le projet définit ce qui est attendu durant la période d'indemnisation fédérale qui comprend non seulement une partie dévolue à une activité professionnelle, mais aussi une partie dévolue à la formation et à la recherche d'emploi.
- Il est proposé un montant plancher des indemnités calculées sur la base de la durée moyenne mensuelle et non plus uniquement sur la dernière indemnité.
- Pour les emplois de solidarité (EdS), la limite inférieure d'âge est abrogée (actuellement 25 ans). De plus, les partenariats se font exclusivement entre l'OCE et les institutions sans but lucratif. Un montant de salaire minimal est fixé qui ne dépend plus de la fonction mais bien de la formation des bénéficiaires.

- Le projet de loi comporte aussi des aspects relatifs au suivi des chômeurs. De même, le texte accorde une grande importance à la suppression de la notion de « marché complémentaire de l'emploi ».

Audition de la CGAS (représentée par M^{me} Manuela Cattani, vice-présidente, et par M. Alessandro Pelizzari, président)

Les représentants de la CGAS indiquent que, pour les syndicats, le projet de loi de référence reste celui du parti socialiste, car il se centre sur la requalification certifiée et vise à réaliser véritablement l'objectif des PEF. A leur avis, ces derniers sont malheureusement souvent cantonnés à des stages sans grande formation.

Par ailleurs, les mécanismes de réinsertion ne peuvent pas maintenir de manière durable les demandeurs d'emploi dans une situation de précarité, principal critique du programme EdS. Le niveau des salaires est également considéré comme insuffisant pour garantir un niveau de vie correct. Ces EdS doivent être subordonnés aux obligations conventionnelles en vigueur dans les secteurs concernés.

Audition du professeur Yves Flückiger (UNIGE)

Le professeur Yves Flückiger a également été auditionné sur les différents textes soumis à la Commission des finances en lien avec la LMC. Sur le PL 10677, il a plus spécifiquement déclaré ce qui suit :

A l'article 42, alinéa 1 se pose le problème de la rémunération et de la réelle incitation à un emploi ordinaire. Plus encore se pose la question de la réalité du marché du travail à Genève.

Quant à l'article 45, si le ciblage paraît opportun sur les personnes à partir de 50 ans, il paraît moins judicieux pour une application aux personnes de moins de 30 ans, notamment sous l'angle du risque d'une possible répétition chronique de leur présence au chômage.

Au chapitre 5A, on décèle le principe d'un droit ouvert, certes sans l'effet retour vers les ETC, mais également sans réel projet de réinsertion professionnelle, alors que cet objectif doit rester au centre des préoccupations.

A l'article 45 O, là encore, la durée est en cause. Elle paraît relativement longue, sans être orientée vers la reprise de l'emploi.

A l'article 45 F, il ne semble pas que la notion d'aptitude au placement ait fait l'objet d'une véritable définition.

A l'article 45 L, l'idée de l'octroi d'une prime lors du succès d'une réinsertion paraît intéressante et mériterait une phase de test.

Audition du SECO (représenté par MM. Dominique Babey, direction du travail, et Damien Yerly, collaborateur scientifique)

Au sujet du PL 10677 et des EdS, M. Babey souligne que l'efficacité de la mesure a été démontrée qui place Genève dans les meilleurs du classement sur ce point. Mais le problème subsiste de déterminer l'importance du taux de retour vers le chômage, ce qui nécessite pour les autorités fédérales d'examiner très précisément cette situation.

Pour répondre à un commissaire (S) faisant référence à l'article 45 O du PL 10677, M. Babey considère que toute précision qui indiquerait que le dispositif ne donne pas droit à l'ouverture d'un nouveau droit ne devrait pas poser problème. Une fois encore, si le dispositif actuel résonne comme une solution de retour au chômage, il ne sera pas acceptable, surtout si ce retour s'effectue en masse.

M. Yerly rappelle que dans le principe, les emplois de solidarité doivent avoir une durée indéterminée et ne doivent en principe pas constituer une finalité en soi, même si l'on admet qu'une proportion des personnes concernées ira jusqu'à la retraite grâce à ce dispositif.

Audition de l'UAPG (représentée par M^{mes} Sabine von der Weid, secrétaire permanente, et Stéphanie Ruegger)

A l'instar des autres personnes auditionnées par la commission, les représentantes de l'UAPG s'expriment sur les différents projets de loi touchant la lutte contre le chômage.

A propos du PL 10677, elles indiquent que l'UAPG est réservée car ce texte revient, par l'allongement de la période d'indemnisation, à favoriser le chômage de longue durée. Il faut également regretter l'exclusion du secteur privé (art. 6B).

Elles ajoutent que la voie de recours permettant de contester le suivi des chômeurs n'est pas judicieuse.

Pour ce qui concerne les PCEF ou stage, l'UAPG refuse la fixation d'une indemnisation minimale à 3 800 F, qui témoigne d'une assez mauvaise perception de la réalité des entreprises, notamment dans certains secteurs.

Pour l'UAPG, l'allongement de la durée des prestations n'a pas de véritable motivation (art. 44). Toujours dans le cadre de ce programme, la

couverture en cas de maladie, d'accident ou d'accouchement ne saurait être supérieure à celle d'un emploi ordinaire.

A propos des EdS, l'UAPG reste attachée à la notion de marché complémentaire permettant de bien les distinguer du marché ordinaire de l'emploi.

L'UAPG s'oppose également au passage d'une logique d'aide partielle à une logique d'assistance totale par l'entreprise. Elle considère également l'augmentation significative des charges qu'implique un tel projet.

Enfin, l'article 45 K ne tient pas compte de la révision de la LIASI et les articles 45 M et 45 N ne correspondent pas le plus souvent à la réalité.

Débats en commission

Lors des débats qui ont porté principalement sur le PL 10821 du Conseil d'Etat, les commissaires (S) ont systématiquement déposé des amendements issus du PL 10677.

Pour éviter d'inutiles redites, le rapporteur invite le lecteur à se référer au rapport de majorité sur le PL 10821-A (voir le lien ci-dessus) qui décrit par le menu les discussions et argumentations liées à ces amendements, dont l'immense majorité a d'ailleurs été rejetée lors des votes. Certains amendements ont également été retirés en cours de route.

Les débats se sont avérés particulièrement intenses à propos de la notion de « *stage de requalification* », jugée péjorative par certains. Certains commissaires (S) ont proposé, sans succès, d'utiliser les termes « mesure de formation pour l'emploi ».

De même, l'amendement prévoyant la fixation d'une compensation mensuelle minimum de 3 800 F à l'article 42, alinéa 1, a suscité un vif débat. Plusieurs commissaires ont relevé que cet amendement risquait de réintroduire la notion hautement contestée de salaire minimum.

De même, en lien avec les EdS, la notion du marché « *complémentaire* » de l'emploi a déchainé les passions.

Issue des débats en commission et vote d'entrée en matière

A l'issue des débats, la Présidente rappelle que les PL 10815, 10677 et 10855 ont tous fait l'objet d'un traitement et d'une intégration plus ou moins complète lors des travaux sur le PL 10821.

Un commissaire (S) propose toutefois que la commission gèle le PL 10677 jusqu'au vote en plénière du PL 10821. Cette proposition est refusée.

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 10677.

L'entrée en matière du PL 10677 est refusée par :

Pour : 2 (1 S, 1 MCG)
Contre : 7 (2 PDC, 2 R, 3 L)
Abstentions : 4 (3 Ve, 1 UDC)

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous invite à refuser l'entrée en matière sur le PL 10677.

Projet de loi (10677)

modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme
suit :

Art. 6B, al. 1, lettre c (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

¹ Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

- c) au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une
évaluation approfondie des compétences et des causes des difficultés de
réinsertion;

² Le suivi du chômeur est assuré par l'administration cantonale, des
institutions de droit public, subventionnées ou tripartites, et peut être contesté
par voie de recours.

Art. 6E, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le programme d'emploi et de formation à plein temps s'étend sur une durée
hebdomadaire de cinq jours pleins, dont la moitié au moins est consacrée à
une activité professionnelle proprement dite. L'autre moitié, mais au moins
une journée, est consacrée à la formation en interne ou en externe et à la
recherche d'emploi. L'office organise ou incite ces formations en
collaboration avec les dispositifs existants prévus aux alinéas 3 et 4. Des
exceptions sont réservées. Pour les chômeurs au bénéfice d'un programme à
temps partiel, la proportion reste la même.

Art. 7, lettre d) (nouvelle teneur)

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- d) le programme d'emplois de solidarité sur le marché de l'emploi auprès
d'institutions sans but lucratif.

Art. 32, al. 3, lettre c (nouvelle teneur) et lettres b et d (abrogée)

³ Le chômeur doit en outre :

- c) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 31 de la présente loi.

Art. 33, al. 3 (abrogé)**Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :

- a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

Art. 39, al. 3 (nouveau)

³ Le programme est ouvert aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi sans pour autant ouvrir un droit. Elles obtiennent alors une compensation financière mensuelle minimum décrite à l'article 42, alinéa 1.

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 4 (nouveaux, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ Pour un programme à plein-temps, le bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la moyenne mensuelle, 21,7 jours ouvrables, de ses indemnités de chômage; la compensation mensuelle ne peut être inférieure à 3 800 F par mois ou au salaire conventionnel en vigueur. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence.

² La compensation financière est adaptée annuellement à l'évolution du salaire médian cantonal.

⁴ En cas de prestation complémentaire maladie, la période du délais-cadre d'indemnisation fédérale est prise en compte.

Art. 44, lettre a (nouvelle) et lettres b et c (abrogées)

Pour bénéficier d'un programme cantonal d'emploi et de formation, le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;

Art. 44A Inscription et dépôt de la demande (nouveau)

¹ Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Le chômeur peut solliciter ou se voir assigner la mesure dans les 6 mois suivant son inscription auprès de l'autorité compétente.

³ Le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation peut solliciter ou se voir assigner la mesure pendant toute la durée du programme.

Art. 45 Durée (nouvelle teneur)

¹ Le programme cantonal d'emploi et de formation est limité à une durée de 6 mois. Cette durée est renouvelable une fois si la situation le justifie.

² Pour les personnes de moins de 30 ans et de plus de 50 ans, la durée est portée à 12 mois.

³ La durée du programme d'emploi et de formation accomplie durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale n'est pas déductible de la durée maximale prévue à l'alinéa 1.

⁴ Pour les personnes ayant cessé une activité indépendante selon l'article 39 alinéa 3, la durée du programme est de 6 mois, exceptionnellement renouvelable après examen de la situation personnelle.

Art. 45B Couverture en cas de maladie, d'accident et d'accouchement (nouvelle teneur)

¹ En cas de maladie ou d'accident, le chômeur au bénéfice d'un programme cantonal d'emploi et de formation a droit aux prestations cantonales en cas de maladie.

² En cas d'accouchement, ce droit est porté à un maximum de 80 jours ouvrables, à compter de la date de l'accouchement. A ces prestations s'ajoutent les allocations prévues par l'assurance-maternité cantonale genevoise.

Chapitre VA Programme d'emplois de solidarité sur le marché de l'emploi (nouvelle teneur)

Art. 45D, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

¹ Un programme de création d'emplois de solidarité est institué.

² Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs indemnités fédérales sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses.

³ Il est accessible à toute personne ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales sans limite d'âge.

Art. 45E Domiciliation (nouvelle teneur)

¹ Peuvent bénéficier d'un emploi de solidarité les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 45F Conditions (nouvelle teneur)

Le chômeur doit :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.
- c) répondre, en matière de domiciliation, aux exigences de l'article 45E de la présente loi.

Art. 45G Inscription (nouvelle teneur)

¹ Le chômeur est inscrit par son conseiller en placement auprès du service compétent dans les trois mois avant la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

² Le chômeur peut solliciter directement son inscription auprès de l'autorité compétente qui avise alors le conseiller en placement pour solliciter son avis.

Art. 45H Nombre d'emplois (nouveau)

¹ L'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de ce programme et le nombre d'emplois de solidarité qu'il devrait permettre de créer.

² Il consulte préalablement le Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

Art. 45I Organisation (nouveau)

¹ Le département organise la mise à disposition de ces emplois en mandatant à cet effet et exclusivement des institutions à but non lucratif poursuivant des objectifs d'intérêt collectif.

² Les institutions développent des projets qui doivent répondre à une utilité sociale.

³ Les institutions doivent veiller à l'insertion professionnelle des personnes en emploi de solidarité.

⁴ Le département demande le préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi sur les projets retenus.

⁵ Les institutions peuvent collaborer avec les collectivités publiques pour la réalisation des projets, pour autant que les personnes en emploi de solidarité n'occupent pas de places de travail revenant de fait ou/et par compétence aux charges habituelles, budgétées ou non, desdites collectivités.

Art. 45J Modalités et compensation financière (nouveau)

¹ Les bénéficiaires d'un emploi de solidarité perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant minimum est défini à l'alinéa 2 du présent article.

² Le salaire mensuel brut de base des emplois de solidarité est au minimum (valeur 2010) de :

- a) 3800 F pour les personnes n'ayant aucune formation spécifique ou reconnue comme valable en Suisse;
- b) 4300 F pour les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel équivalent;
- c) 4800 F pour les personnes ayant une formation supérieure ou une fonction à responsabilités, pour autant dans ce cas, qu'elles soient titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel au moins équivalent.
- d) Lorsqu'une CCT en vigueur prévoit des montants supérieurs, le salaire fixé est en rapport avec ceux qui sont prévus dans cette dernière.

³ Les salaires seront adaptés annuellement selon l'évolution du salaire médian cantonal.

⁴ Le département peut en tout temps réévaluer à la hausse les salaires mensuels bruts.

⁵ Les salaires correspondent à un taux d'activité à plein temps sur la base de 40 heures hebdomadaires et 12 versements par an.

⁶ L'office détermine lors de l'entretien de présélection le montant du salaire selon l'alinéa 2 du présent article après examen de la situation du bénéficiaire.

Art. 45K Allocation complémentaire (nouveau)

¹ Si le salaire perçu par le bénéficiaire d'un emploi de solidarité est inférieur aux prestations qu'il percevrait en vertu de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, une allocation complémentaire lui est versée à sa demande pour combler le différentiel constaté.

² Cette allocation complémentaire n'est pas assimilée à un salaire et ne donne pas lieu au prélèvement des cotisations sociales.

³ L'Hospice général octroie et gère les allocations complémentaires.

Art. 45L Accompagnement et suivi (nouveau)

¹ Une prime forfaitaire unique d'accompagnement et de suivi de chaque personne engagée en emploi de solidarité est due à l'institution dès la fin de la période d'essai. La prime est équivalente à la moitié de la contribution salariale mensuelle selon l'article 45J, alinéa 2 lettre a) en tenant compte de l'alinéa 3 du même article.

² En cas de rupture des relations de travail avant le premier mois travaillé plein, la prime n'est pas due.

³ Lorsque le bénéficiaire d'un emploi de solidarité reprend une activité salariée sur le marché du travail, l'autorité compétente accorde à l'institution partenaire une prime forfaitaire équivalente à :

- a) une moitié de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est de 6 mois au moins, versée le mois suivant ;
- b) un mois de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est d'un an au moins, versée le mois suivant ;
- c) dès la deuxième année, un mois supplémentaire de la contribution salariale mensuelle pour chaque année pleine de relations de travail, versée le mois suivant.

⁴ Les primes doivent être utilisées, principalement, pour assurer l'accompagnement et le suivi du personnel de l'institution engagé en emploi de solidarité.

Art. 45M Formation (nouveau)

¹ Les bénéficiaires d'un emploi de solidarité ont droit durant leur emploi à des mesures de formation initiale ou/et continue afin d'améliorer et parfaire leurs compétences et connaissances.

² Les bénéficiaires sont encouragés à la formation et à la validation des acquis selon l'article 6E, lettre d) et disposent durant la période de travail, du temps nécessaire à la recherche d'emploi.

³ Lorsque le bénéficiaire d'un emploi de solidarité entreprend une formation, l'autorité compétente accorde à l'institution partenaire une prime forfaitaire équivalente à :

- a) une moitié de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est de 6 mois au moins ;
- b) un mois de la contribution salariale mensuelle si la durée des relations de travail est d'un an au moins.

⁴ Les primes doivent être utilisées, principalement, pour le financement des formations/validations des acquis du personnel de l'institution engagé en emploi de solidarité.

Art. 45N Relations contractuelles (nouveau)

¹ Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions partenaires sont régies par un contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du code des obligations. Y est mentionnée la relation aux conventions collectives lorsqu'elles s'appliquent.

² Les relations contractuelles entre les institutions et l'Etat font l'objet d'une convention d'une durée de 4 ans renouvelables, qui précise les droits et obligations de chaque partie.

³ La contribution financière de l'Etat aux institutions n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 45O Durée (nouveau)

Les contrats de travail en emploi de solidarité sont en principe, d'une durée de 4 ans, renouvelables. Pour les personnes de plus de 50 ans, ils sont de durée indéterminée. Pour les personnes de moins de 30 ans, ils sont d'une durée de 2 ans, renouvelables.

Art. 45P Financement (nouveau)

¹ Le calcul de la participation financière salariale de l'institution est basé exclusivement sur le montant de salaire le moins élevé, quelque soit le niveau

de salaire de la personne engagée. Par contre, le montant de la part patronale correspondant à l'entier du montant payé à l'employé, est pris en charge par l'institution.

² La charge financière des emplois de solidarité est assumée par le budget de l'Etat.

Art. 55A, al. 4 (nouveau)

Modifications du ... (à compléter)

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la loi 10677, du ... (*à compléter*), modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, les mesures cantonales sont régies exclusivement par le nouveau droit, y compris pour les personnes qui sont déjà au bénéfice d'une telle mesure.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 8 février 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Après que la Commission de l'économie ait majoritairement décidé de traiter d'abord le PL 10821 du Conseil d'Etat relatif au même sujet, alors même qu'il avait été déposé bien plus tard, cette même commission a refusé de geler les travaux relatifs à ce projet de loi dans l'attente du sort qui serait finalement réservé au projet de loi 10821 lors de la séance plénière de notre Grand Conseil ou ultérieurement lors d'une votation populaire en cas de référendum.

Cette façon de procéder est véritablement regrettable, dans la mesure où l'acceptation définitive – bien que temporellement peu élégante – du PL 10821 aurait pu conduire les auteurs du PL 10677 à le retirer, d'autant plus que les Socialistes ont eu l'occasion de proposer divers amendements issus du PL 10677 lors des travaux relatifs au PL 10821.

Il convient de se référer aux travaux et aux rapports relatifs au PL 10821 pour en prendre connaissance de façon plus circonstanciée.

Cependant, lors de sa séance du 12 décembre 2011, la Commission de l'économie a, après avoir refusé de geler les travaux relatifs à cet objet, refusé l'entrée en matière sur le projet de loi PL 10677.

Nous déplorons vivement ce manque de courtoisie et nous invitons Mesdames et Messieurs les Députés à accepter l'entrée en matière sur ce projet de loi pour le renvoyer de suite en Commission de l'économie dans l'attente d'une prise de position définitive au sujet du PL 10821.